

Loi sur les normes d'emploi Congé annuel et indemnité de congé

Mise à jour d'août 2021



Congé annuel et indemnité de congé annuel

La Loi sur les normes d'emploi (la « Loi ») stipule que tout employé a droit à un congé annuel et à une indemnité de congé annuel (voir le paragraphe 20(1) de la Loi), à l'exception des membres de la famille de l'employeur.

(Paragraphe 20(2) de la Loi)

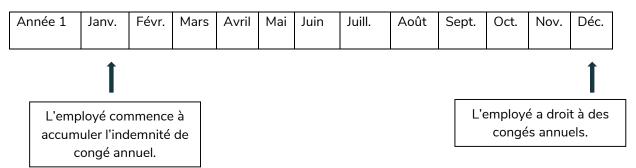
L'employeur doit commencer à verser l'indemnité de congé annuel à un employé à partir du moment où celui-ci a travaillé 14 jours consécutifs (voir l'alinéa 25(1)b) de la Loi). L'employeur doit accorder le congé dans les 10 mois qui SUIVENT la fin de l'année de service qui y donne droit.

(Article 22 de la Loi)

L'indemnité de congé annuel d'un employé équivaut à au moins 4 % de son salaire brut (voir l'article 19 de la Loi). Le congé annuel équivaut à au moins deux semaines par année complète de travail.

(Articles 19 et 21 de la Loi)

Si un employé commence à travailler le 1^{er} janvier, il commencera à accumuler l'indemnité de congé annuel le 15 janvier et aura acquis le droit à des congés annuels le 31 décembre.



L'employeur de cet employé doit lui accorder ses congés annuels avant le 31 octobre de sa deuxième année d'emploi ou lui verser son indemnité de congé annuel au plus tard le 31 octobre si l'employé ne prend pas congé.

(Paragraphes 22(a), et 23(1) et (3) de la Loi)

L'employé doit recevoir son indemnité de congé, au plus tard la veille de son congé annuel.

(Paragraphe 22(b) de la Loi)

Année 2	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	γ											
	L'employeur doit accorder le congé annuel à l'employé au cours de cette période.											

Le congé annuel de l'employé est prolongé d'une journée pour chaque jour férié survenant au cours de cette période. L'employeur doit également payer à l'employé toute indemnité de jour férié à laquelle il a droit.

En cas de cessation d'emploi en cours d'année de service, l'employeur doit verser à l'employé, dans les sept jours de la cessation d'emploi, toute indemnité de congé annuel qui lui est due.

(Alinéas 25(1)a) et b) de la Loi)

Pour en savoir plus

La présente fiche d'information a été rédigée à titre d'information uniquement. La Loi sur les normes d'emploi a préséance.

Pour de plus amples renseignements, composez le 867-667-5944 ou écrivez à eso@yukon.ca.